



ORDONNANCE N° 030/2025/SJ/PT/TPI-AL DU 06 OCTOBRE 2025 PORTANT ORGANISATION DES CHAMBRES, L'EMPLOI DES SALLES D'AUDIENCE ET LA BONNE MARCHE DES INSTANCES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME CLASSE D'ALLADA

Nous, **Valentin Vidjannagni Vidéhomè KPAKO**, Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada ;

Vu la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, portant Organisation Judiciaire en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 instituant et organisant les juridictions de commerce au Bénin, et par la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 portant création de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Vu la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle qu'elle a été modifiée et complétée successivement par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, et la loi n° 2022-20 du 19 octobre 2022 modifiant le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 ;

Vu la loi n° 2015-15 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n° 2022-37 du 20 décembre 2022 ;

Vu la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, telle qu'elle a été modifiée et complétée successivement par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 et par la loi n° 2025-06 du 02 juillet 2025 ; *32*

Vu la loi n° 2016-12 du 31 janvier 2017 portant travail d'intérêt général en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2024-748 pris le 31 janvier 2024 fixant les modalités d'exécution du travail d'intérêt général en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2020-479 du 30 septembre 2020 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret n° 2022-497 du 03 août 2022 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret n° 2022-543 du 21 septembre 2022 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret n° 2023-471 du 13 septembre 2023 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret n° 2023-695 du 20 septembre 2023 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret n° 2024-1080 du 31 juillet 2024 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret n° 2024-1457 du 18 décembre 2024 portant nomination de magistrats au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret n° 2025-411 du 16 juillet 2025 portant nomination de magistrats ;

Vu les différents procès-verbaux d'installation de Magistrats au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada ;

Vu la correspondance référencée n°2040/MJL/DC/SGM/SA datée du 10 septembre 2024 portant en objet « *Recommandations* » adressée à tous les Présidents de juridictions d'instance par le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Vu la lettre référencée n° 1068/MJL/DC/SGM/SA datée du 23 juillet 2025 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation portant en objet : « *Programmation - d'audiences d'état-civil en période de vacation – chambres criminelles à compter d'octobre* » ;

Vu la lettre référencée n° 1037/MJL/CAIJ/SP-C datée du 10 septembre 2025 portant en objet : « *Décharge des cabinets d'instruction des fonctions cumulatives* » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale des Magistrats du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada daté du 06 octobre 2025 ;

Vu les nécessités d'une bonne administration de la justice ; 

ORDONNONS

Article 1: pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'à nouvel ordre, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des chambres ainsi que l'emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada sont fixés ainsi qu'il suit :

I. LES CHAMBRES DU TRIBUNAL

En application des dispositions de l'article 49 nouveau de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada est organisé autour de cinq (05) chambres.

Les chambres sont, en fonction de la nature et du volume des litiges déférés à la compétence du tribunal, subdivisées en des sections.

Les domaines des chambres, sans avoir un caractère exclusif, se présentent comme suit :

A. La Chambre Civile (C. Civ) : civile moderne, état des personnes, état civil, contentieux successoraux, référé civil, exécution, droit de propriété foncière et procédures diverses.

Elle est structurée en dix (10) sections que sont :

- 1. Section des Procédures Diverses (SPD)**
- 2. Section des Contentieux de l'exécution (SCE) ;**
- 3. 1^{ère} Section de Droit de Propriété Foncière (SDPF-1) ;**
- 4. 2^{ème} section de Droit de Propriété Foncière (SDPF-2) ;**

24

- 5. Section des Référés Civils (SRC)**
- 6. Section des affaires matrimoniales (SAMat) ;**
- 7. 1^{ère} Section des contentieux successoraux (SCS-1) ;**
- 8. 2^{ième} section des contentieux successoraux (SCS-2) ;**
- 9. Section Civile moderne et des Petites créances (SCModPC)**
- 10. Section de l'état civil (SEC) ;**

B. La Chambre correctionnelle, articulée autour de cinq (05) sections, à savoir :

- 1. 1^{ère} Section correctionnelle des Flagrants Délits (SCFD-1) ;**
- 2. 2^{ième} Section correctionnelle des Flagrants Délits (SCFD-2) ;**

La deuxième section correctionnelle des Flagrants Délits (1 SCFD) connaîtra en priorité les affaires dans lesquelles les femmes et les enfants sont victimes ;

- 3. Section Correctionnelles des Citations Directes (SCCD) ;**
- 4. 1^{ère} Section Correctionnelle des Comparutions Immédiates (SCCI-1) ;**
- 5. 2^{ième} Section Correctionnelle des Comparutions Immédiates (SCCI-2) ;**

C. La chambre criminelle (Ch. Crim) :

En application des dispositions des articles 249 nouveau et suivants de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, telle qu'elle a été modifiée et complétée successivement par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2025-06 du 02 juillet 2025, il est institué au TPI Allada, une chambre criminelle compétente pour juger les infractions qualifiées crimes, imputables à des personnes majeures dont elle est saisie par réquisition de renvoi, ordonnance ou arrêt de mise en accusation ;



La chambre criminelle siège, au moins une fois par semaine. Elle est composée de trois (03) juges du siège, d'un représentant du Ministère public et d'un greffier.

D. La Chambre Administrative (Ch. Adm) :

Elle a compétence pour statuer sur tous les contentieux administratifs attribués à la compétence territoriale du TPI Allada.

E. La Chambre Sociale (Ch. Soc) : contentieux de l'emploi salarié et de la sécurité sociale, référé social.

Elle connaît de tous les litiges de droit de travail et de la sécurité sociale ressortant de la compétence territoriale du TPI Allada.

II. LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Il en existe trois, que sont :

1. Premier Cabinet d'instruction (1^{er} Cab Ins) ;
2. Deuxième Cabinet d'instruction (2^e Cab Ins) ;
3. Cabinet d'instruction tenu par le Juge pour enfants ;

Les deux premiers cabinets d'instruction sont compétents pour informer sur les infractions dont sont poursuivies les personnes majeures ;



III. LES JURIDICTION DESIGNNEES :

1. La Juridiction des libertés et de la Détention (JLD) : elle est, en application des articles 46 et 148 alinéa 3 et suivants du code de procédure pénale, « [...] chargée de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction [...] ». Elle est animée par le président du tribunal et par les juges du siège désignés par le premier président de la cour d'appel de Cotonou.
2. La Juridiction chargée du Suivi des Travaux d'Intérêt Général (JCSTIG) : conformément aux dispositions pertinentes de la loi n° 2016-12 du 31 janvier 2017 portant travail d'intérêt général en République du Bénin et du décret n° 2024-748 pris le 31 janvier 2024 fixant les modalités d'exécution du travail d'intérêt général en République du Bénin est, entre autres, chargée du suivi des Travaux d'Intérêt Général (TIG) prononcées par les chambres répressives.

IV. LE POLE JUDICIAIRE DES MINEURS (PJM) :

Il connaît de toutes les affaires civiles et pénales impliquant les mineurs. Il est organisé de la manière suivante :

1. Une (01) chambre civile des mineurs (CCMin) ;
2. Un (01) tribunal correctionnel pour enfants (TCE) ;
3. Une (01) chambre criminelle
4. Un cabinet d'instruction ;

V. LE FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES ET DES SECTIONS

1. Les chambres et les sections connaissent des affaires relevant de la matière de droit qui leurs sont attribuées.
2. Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé au niveau de la chambre coordonne et supervise les activités juridictionnelles de la chambre sous l'autorité et le contrôle du président du tribunal ;

3. Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé au niveau de la section coordonne les activités juridictionnelles de la section sous la supervision du président de la chambre et sous l'autorité et le contrôle du président du tribunal ;
4. Le tribunal est saisi par les modes de saisine admis en droit posé ;
5. Les requêtes et les assignations sont distribuées aux chambres par le président du tribunal ou par le magistrat dûment délégué par lui ;
6. Les formulaires normalisés en matière de petites créances et les requêtes introductives d'instance sont également distribués aux chambres devant les recevoir par le président du tribunal ou par le magistrat dûment délégué par lui ;
7. Les actes de saisine sont obligatoirement accompagnés des pièces du demandeur. A défaut, et selon les circonstances, l'affaire peut subir la radiation du rôle ;
8. Lors de la distribution des affaires, le président du tribunal peut, selon le contexte et la nature des affaires en cause, procéder à :
 - a- La conférence préparatoire et la conciliation ;
 - b- Le jugement des affaires qui sont mises en état dès la première audience ;
 - c- L'attribution des affaires aux autres chambres pour plus ample instruction et jugement ;
9. Au cours de la distribution, les affaires non réglées par la voie de la conciliation ou par jugement immédiat, sont affectées aux autres chambres selon la matière de droit concernée pour plus ample instruction et jugement.



10. La conférence préparatoire a lieu conformément aux prescriptions de la loi portant modernisation de la justice et celles de la Circulaire n° 1002/MJL/DC/SGM/DSPJ/SA du 1^{er} avril 2022 du Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice, relative à la mise en œuvre de ladite loi ;
11. Les chambres tiennent leurs audiences, eu égard à la disponibilité des salles d'audience et au volume des affaires, chaque semaine ou par quinzaine ou une fois dans le mois.
12. Les rôles des audiences sont structurés en des créneaux horaires par groupe de dossiers.
13. Ils doivent être, avant et après chaque audience, affichés sur les tableaux y destinés au sein du tribunal.
14. Toutes les audiences du tribunal doivent rigoureusement débuter aux heures prévues dans le tableau ci-dessous.
15. Il ne doit être concédé plus d'une remise de cause à une partie défaillante ou ayant manqué d'accomplir la diligence qui lui incombe.
16. Les Juges-Présidents des chambres civiles DPF doivent rendre compte au Président du Tribunal de toutes les affaires foncières enrôlées devant leur chambre respective et dont la contenance superficielle excède cinq hectares (05ha). Ils sont chargés de mettre en état lesdites procédures et d'en assurer le rapport au Président du Tribunal. Lesdites procédures sont, *in fine*, jugées par une formation collégiale présidée par le Président du Tribunal.

25

VI. L'ORGANISATION DES CHAMBRES ET DES SECTIONS

CHAMBRES	SECTIONS	JOUR D'AUDIENCE	HEURE D'AUDIENCE	SALLE D'AUDIENCE	PRESIDENT DE CHAMBRE OU DE SECTION
CIVILE	Section des Procédures Diverses (SPD)	Jeudi par quinzaine	09H	Petite Salle d'audience	M. Valentin Vidjannagni Vidéhomè KPAKO
	Section des Contentieux de l'Exécution (SCE)	Jeudi par quinzaine	09H		
	Section des référés civils (SRC)	Mercredi par quinzaine	15H	Petite salle d'audience	Mme Gisèle GBAGUIDI épouse AHLINVI
	Section civile moderne et des Petites créances (SCModPC)	Mardi par semaine	15H	Petite salle d'audience	M. Souhaibou MAGAZI
	Section de l'état civil (SEC)	Vendredi par semaine	09 H	Petite Salle d'audience	M. Aristide Oloutchegoun ODJO
	2 ^{ième} Section des contentieux successoraux (SCS-2)	Lundi par semaine	09H	Petite salle d'audience	M. Fataou KOUTCHELE ASSOUMA



	1 ^{ère} Section des contentieux successoraux (SCS-1)	Jeudi par semaine	15H	Grande salle d'audience	M. Abdou Safiou BOURDJA
	Section des affaires matrimoniales (SAMat)	Mardi par quinzaine	15H	Grande Salle d'audience	M. Aristide Oloutchegoun ODJO
	1 ^{ère} Section DPF (SDPF-1)	Lundi par semaine	09H	Grande salle d'audience	M. Amènouglo Fidel ZIVON
	2 ^{ème} Section DPF (SDPF-2)	Jeudi par semaine	09H	Grande salle d'audience	Mme Gisèle GBAGUIDI épouse AHLINVI
SOCIALE	Chambre sociale	Mercredi par quinzaine	15H	Petite salle d'audience	M. Souhaibou MAGAZI
ADMINISTRATIVE	Chambre administrative	1 ^{er} mercredi du mois	15H	Petite salle d'audience	<p>Président : Mme Gisèle GBAGUIDI épouse AHLINVI</p> <p>Assesseurs : 1. M. Fataou KOUTCHELE ASSOUMA 2. Mme Christelle Assiba KOSSOU</p>

JURIDICTIONS DESIGNEES	Juge Chargé du Suivi des Travaux d'Intérêt Général (JCSTIG)	Jeudi par quinzaine	15H	Cabinet du JCSTIG	M. Valentin Vidjannagni Vidéhomè KPAKO
	1 ^{ère} audience de JLD	Lundi	14H 30	Cabinet du JLD	M. Aménouglo Fidèle ZIVON
	2 ^{ième} audience de JLD	Jeudi	14H 30	Cabinet du JLD	Mme Gisèle GBAGUIDI
CHAMBRES CORRECTION NELLES	1 ^{ère} Section Correctionnelle des Comparutions Immédiates (SCCI-1)	Lundi	15H	Petite salle d'audience	Mme. Christelle Assiba KOSSOU
	2 ^{ième} Section Correctionnelle des Comparutions Immédiates (SCCI-2)	Jeudi	15H	Petite salle d'audience	M. Aristide Oloutchegoun ODJO
	2 ^{ième} Section correctionnelle des Flagrants Délits (SCFD-2)	Mardi par semaine	09H	Grande salle d'audience	M. Abdou Safiou BOURDJJA
	1 ^{ère} Section correctionnelle des Flagrants Délits (SCFD-1)	Mercredi par semaine	09H	Grande salle d'audience	M. Aménouglo Fidèle ZINVON

	1 ^{ère} Section correctionnelle des Citations Directes (SCCD-1)	1 ^{er} et 3 ^e Mardis du mois	09H	Petite salle d'audience	M. Fataou KOUTCHELE ASSOUMA	
	2 ^{ième} Section correctionnelle des Citations Directes (SCCD-2)	2 ^e et 4 ^e Mercredis par quinzaine	09H	Petite salle d'audience	M. Abdoul Djalilou FOUSSENI	
CRIMINELLE	Chambre criminelle (Ch. Crim)	Vendredi par semaine	09 H	Grande Salle	<u>Président</u> M. Souhaibou MAGAZI <u>Assesseurs :</u> Mme Christelle Assiba KOSSOU M. Abdoul Djalilou FOUSSENI	
POLE JUDICIAIRE DES MINEURS (PJM)	Chambre civile des mineurs (CCMin)	1 ^{er} et 3 ^e mercredi du mois	09H	Cabinet PJM	Mme Christine Ayaba AKOHOUHOUE épouse ABALLO /	M. Abdou Safiou BOURJA

	Chambre criminelle pour enfants (CCPE)	Lundi par quinzaine	10 H	Grande Salle d'audience Ou Cabinet du Président	Président : M. Valentin Vidjannagni Vidéhomè KPAKO Assesseurs : M. Christine Ayaba AKOHOUHOUE épouse ABALLO M. Abdou Safiou BOURDJA
--	--	---------------------	------	--	--

Article 2 : tout juge du siège peut, en tant que de besoin et conformément aux dispositions pertinentes du code des personnes et de la famille et du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, être commis pour accomplir les actes nécessaires à la mise en état et au dénouement de certaines procédures ;

Article 3 : certaines affaires, pour tenir compte du contexte, de la sensibilité et de la complexité, seront prises par une formation juridictionnelle composée de trois (03) juges, sur ordonnance du président du tribunal ;

Article 4 : les audiences spéciales de flagrant délit (comparution immédiate) se tiendront, en dehors des lundis et jeudis, tous les jours de la semaine, en cas de besoin, et par tout juge du siège désigné à cet effet par le président du tribunal.

Article 5 : en cas de nécessité, tout Juge du siège exerçant au sein du Tribunal, peut être sollicité pour la tenue régulière des audiences.

Article 6 : en vue d'assurer une pleine exécution du principe de la légalité, il est institué au sein du tribunal, une Conférence des Magistrats (CM), devant se tenir chaque premier mercredi du mois à dix-sept (17) heures précises. 

La CM est destinée à relever et à traiter les questions de droit se posant avec acuité aux magistrats du tribunal dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Les rapports des travaux de la CM sont assurés par Monsieur Bienvenue Mahuklo AGBASSAGAN.

Ils seront transmis au Premier Président de la Cour d'appel de Cotonou.

Article 7 : la présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera notifiée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, à Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Cotonou, à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin et à Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Bénin.

Elle prend effet à compter du 06 octobre 2025.

Donnée en notre Cabinet au siège du Tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada, le lundi 06 octobre 2025.-

Le Président,



Valentin Vidjannagni Vidéhomè KPAKO